C.C.A.S.
Rue de l'Eglise
56780 ILE AUX MOINES

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260312-2026_DELIB_05-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six
Le 11 mars 2025 à 09h30

Nombre de membres : 9
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8

Le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Paule BELLEGO

Date de la convocation : 13 février 2026

Présents : Mme BELLEGO Marie-Paule, Mme COHEN Maryse, Mme LE ROUX Catherine, Mme ROBIN Michèle ; Mme PEDEZERT-RENAUX Laure, Mme GRANGER Monika, Mme DANIEL Mathilde, Mme LE MASNE Christine.
Absent : Mr LE BÉRIGOT Philippe.

05 – EHPAD – Délibération prévoyant la mise en œuvre des heures supplémentaires

➲ **La Vice-Présidente informe l'assemblée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/03/2026,

Considérant ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260312-2026_DELIB_05-DE

Peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les autres agents en sont exclus.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la direction au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et 66% pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et de 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

Selon les dispositions applicables à la fonction publique d'Etat :

- Agents sociaux
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- ATSEM

Selon les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Psychologues
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Éducateurs de jeunes enfants
- Infirmiers (en voie d'extinction)
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260312-2026_DELIB_05-DE

- Auxiliaires de soins

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents de l'EHPAD.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par la direction qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

➲ La Vice-Présidente propose à l'assemblée :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour :

- ➔ Les fonctionnaires stagiaires
- ➔ Fonctionnaires titulaires
- ➔ Agents contractuels de droit public

Relevant des emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01/04/2026

Services	Emploi(s)
Services généraux	Agent social (hygiène des locaux) Agent social polyvalent
Soins	Infirmier Aide-soignant Accompagnant éducatif et social

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260312-2026_DELIB_05-DE

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.
OU

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
OU

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de l'EHPAD.

De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

➲ **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

DECIDE : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01/04/2026

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre « dépenses afférentes au personnel », article « autres indemnités ».

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme
Fait à l'Ile aux Moines,
Le 11/03/2026

La Vice-Présidente, Marie-Paule BELLEGO

Centre communal d'action sociale * Ile aux Moines